

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION L.A GEO-DATA
(ANNEE 2021)**

Entre les soussignés

LE SYDELA, Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n°2020-59 en date du 08/10/2020,

ci-après désigné « **le SYDELA** »

d'une part,

Et

L'Association L.A. Géo-Data, identifiée au Siret sous le n°851 014 506 00014, représentée par Monsieur Yves TAILLANDIER, Président, dûment habilité en vertu des statuts,

ci-après désignée « **Association** » ou « **L.A. Géo-Data** »

d'autre part,

PREAMBULE

Créée en 2019, l'association L.A. Géo-Data a pour objectif de développer les usages de l'information géographique en Loire-Atlantique.

Ses statuts prévoient différentes actions à mener autour de la production et de la diffusion de données géographiques. Une animation territoriale des professionnels a également été initiée.

La première mission de l'association est de constituer le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), pour le compte de ses membres fondateurs et sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

Les actions de l'association sont soutenues par :

- ATLANTIC'EAU, le SYDELA, l'Association des Maires de Loire-Atlantique, membres de l'association afin d'assurer l'équilibre financier du budget de cet organisme,
- ENEDIS, partenaire.

Le SYDELA souhaite apporter son soutien à l'association, en ce qui concerne ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, tout en veillant à la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYDELA apporte son soutien aux activités de l'Association pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION DE SOUTIEN

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le SYDELA s'engage à attribuer à l'Association une subvention d'équilibre d'un montant global de **114 300 € pour l'année 2021** comprenant une participation aux charges de fonctionnement et une participation liée aux investissements engagés pour réaliser ses missions.

A) SUBVENTION D'EQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION

- **Attribution d'une subvention d'équilibre de la section de fonctionnement s'élevant à 80 000 € au titre de l'exercice 2021**, soit 39 % du budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement estimé à 205 000 € pour 2021. Cette subvention fera l'objet d'une régularisation au vu des charges réelles constatées au bilan financier de l'association arrêté au 31/12/2021,
- **La régularisation au titre de l'année 2020 :**
En 2020, le SYDELA a octroyé une subvention d'équilibre de 83 000 € correspondant à 50% des charges prévisionnelles de fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2020
Considérant que les subventions de fonctionnement allouées ne sauraient générer des excédents, cette somme doit être régularisée au vu des charges réelles constatées aux comptes annuels de l'association arrêtés au 31/12/2020 lesquels font apparaître un excédent de 30 400 €. Par conséquent, la somme de **15 200 €** sera déduite de la subvention annuelle 2021, la portant ainsi à **64 800 €**.

B) SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION

- **Attribution d'une subvention prévisionnelle d'un montant de 49 750 € au titre des investissements réalisés dans le cadre de ses missions, laquelle comprend :**
 - . Une participation de 40 000 € correspondant à 50% du coût de l'opération de réalisation de tests de constitution du PCRS vecteur. Ce montant fera le cas échéant l'objet d'une régularisation en fonction du coût réel et définitif du marché relatif à la réalisation des tests de constitution du PCRS vecteur,
 - . Une participation correspondant à 50% du coût d'acquisition des logiciels informatiques permettant la diffusion du PCRS, soit une participation estimée à 9 750 € sur un montant total d'acquisition de 19 500 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 du SYDELA sous l'imputation :

- 6574 pour un montant total de **64 800 €** (participation aux frais de fonctionnement),
- 20421 pour un montant total de **49 750 €**.

Tout manquement de l'Association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20210408-2021-30-DE Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021
--

- l'interruption de l'aide financière du SYDELA,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions de fonctionnement et d'investissement seront versées par le SYDELA dès notification de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association suivant :

Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
10278	36811	00020153901	70

ARTICLE 4 - ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SYDELA ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment au SYDELA les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par le SYDELA.

ARTICLE 6 - CONTROLE EXERCE PAR LE SYDELA

6.1 - Dispositions générales

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le SYDELA, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du SYDELA, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration.

En tout état de cause, l'Association transmettra au SYDELA, au plus tard le 30 juin 2022 un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 2 au titre de l'année 2021.

6.2 - Contrôle financier - Comptes annuels

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra au SYDELA les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

6.3 - Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis au SYDELA devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le SYDELA pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Orvault, le

Orvault, le

**LE SYDELA
Monsieur Raymond CHARBONNIER
Président**

**L'Association L.A. Géo-Data
Monsieur Yves TAILLANDIER
Président**